



Arrêt

n° 49 890 du 20 octobre 2010
dans l'affaire x / III

En cause : x

Agissant en qualité de représentante légale de
x

Ayant élu domicile : x

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et
d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite par télécopie le 19 octobre 2010 par x, qui se déclare de nationalité camerounaise, agissant en qualité de représentante légale de son enfant mineur et qui demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution « de la décision de refus de visa de regroupement familial, prise le 21/09/2010 et qui lui a été notifiée en date du 14 octobre 2010 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, dite « la loi » ci-après.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 octobre 2010 convoquant les parties à comparaître le 20 octobre 2010 à 10 heures 30.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. BECKERS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits pertinents de la cause

Le 27 mai 2010, la requérante a introduit une demande de visa « regroupement familial » en vue de rejoindre sa mère autorisée au séjour en Belgique.

Le 21 septembre 2010, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de cette demande de visa, laquelle a été notifiée en date du 14 octobre 2010.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF(S) DE LA DECISION :

La requérante ne peut se prévaloir des dispositions de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment l'article 40 ter modifié par la loi du 25/04/2007 entrée en vigueur le 1er juin 2008,

Considérant que les documents émanant des autorités camerounaises doivent être produits en copie littérale de l'original légalisé étant donné que le Cameroun n'est pas signataire de la Convention relative à la délivrance de certains extraits d'actes de l'état civil destinés à l'étranger, signée à Paris le 27 septembre 1956, ni de la Convention relative à la délivrance d'extraits plurilingues d'actes de l'état civil, signée à Vienne le 08 septembre 1976.

Considérant que dans le cas d'espèce le document produit pour établir le lien de filiation est un acte de naissance n° 3557/99 établi le 08/11/1999 sur base des déclarations du père de l'enfant, le nommé [D. C. D.]. Qu'il appert cependant que [D. C. D.] n'est pas le père de l'enfant mais le père de [M. C. A.], qui elle se revendique comme mère biologique de la requérante. Que le père biologique n'aurait pas reconnu la requérante.

Considérant que le 08/11/1999, [D. C. D.] a également attesté dans une déclaration de reconnaissance d'enfant, établie devant témoins, être le père naturel de la requérante.

Considérant que la facilité avec laquelle les intéressés sont à même de faire rédiger des documents sur base de fausses déclarations permet de douter de l'authenticité de l'ensemble de ces documents et de leur contenu. Qu'il est, dès lors, également permis de douter de l'existence d'un lien de filiation entre la requérante et [M. C. A.].

Le document fourni ne peut être reconnu en Belgique et la demande de visa est rejetée.

Toutefois, la preuve du lien de filiation pourrait être établie par le biais d'un test ADN effectué dans le cadre de la procédure sécurisée mise en application avec le SPF 'Affaires étrangères'.

Si les résultats du test s'avèrent positifs, ils pourront être invoqués comme preuve de filiation à l'appui d'une nouvelle demande de visa. ».

2. L'appréciation de l'extrême urgence

Le Conseil rappelle que la procédure d'extrême urgence est une procédure qui, compte tenu des circonstances, réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la partie défenderesse et les possibilités d'instruction de la cause. Le recours à une telle procédure doit dès lors rester exceptionnel et ne peut être tributaire du bon vouloir de la partie requérante. Il ne peut par conséquent être admis qu'en cas d'imminence du péril que la procédure de suspension a pour but de prévenir et pour autant que l'étranger ait lui-même fait toute diligence pour prévenir le dommage et saisir la juridiction compétente.

En l'espèce, la demande de suspension en extrême urgence a été introduite par la requérante le 19 octobre 2010, alors que la décision attaquée lui a été notifiée le 14 octobre 2010.

Il convient dès lors de constater que la requérante a fait montre de la diligence requise pour mouvoir une procédure de suspension par la voie de l'extrême urgence.

Quant à l'imminence du péril, la requérante la justifie par la circonstance que la décision querellée a pour effet d'empêcher la reprise de la vie familiale avec sa mère dont elle est séparée depuis longtemps et qu'il est de son intérêt de vivre à ses côtés. Elle estime que le recours à la procédure de suspension ordinaire ne pourrait lui permettre d'obtenir un arrêt avant plusieurs mois et qu'« il en va de même de l'accomplissement d'un test ADN dans le cadre de la procédure sécurisée et de la nouvelle demande de visa qui s'ensuivrait » et précise également que le Conseil d'Etat a admis le recours à la procédure d'extrême urgence dans le cadre de dossiers relatifs à des décisions de refus de visa.

Enfin, elle rappelle qu'elle est déjà inscrite en 1^{ère} année secondaire et que les cours ont débuté depuis plus d'un mois et que sa présence aux cours est « cruciale ».

Au regard de ce qui précède, le Conseil ne peut considérer que la requérante établit à suffisance l'existence d'un péril à ce point imminent que seule une procédure d'extrême urgence serait susceptible de prévenir. En affirmant que le recours à la procédure de suspension ordinaire ne pourrait lui permettre d'obtenir un arrêt du Conseil avant plusieurs mois, la requérante n'expose pas concrètement ni suffisamment qu'elle serait acculée à devoir introduire une requête selon les modalités de l'extrême urgence dont il a été rappelé ci-dessus qu'il s'agit d'une procédure qui réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la partie défenderesse et les possibilités d'instruction de la cause.

Par ailleurs si le Conseil d'Etat a déjà ouvert une possibilité d'accueillir des requêtes relatives à des refus de délivrance de visa dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, et ce nonobstant les stipulations de l'article 39/82, §4, alinéa 2, de la loi qui dispose que « *si l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente (...), il peut demander la suspension de cette décision en extrême urgence* », il a circonscrit son intervention à des situations réellement urgentes où la présence sur le territoire belge de la personne requérant la délivrance d'un visa s'avérerait particulièrement cruciale.

Or, en l'espèce, le Conseil n'aperçoit pas en quoi il serait urgent que la requérante soit présente aux côtés de sa mère alors qu'elles vivent séparément depuis plus de deux ans et qu'elle n'apporte aucun élément de nature à prouver que cette situation serait désormais insupportable au point de constituer un péril imminent dans son chef.

Quant à la circonstance que la requérante serait inscrite dans un établissement scolaire dont les cours ont déjà débuté, le Conseil ne peut que constater qu'elle n'est pas davantage de nature à justifier l'imminence d'un péril nécessitant le recours à la procédure d'extrême urgence. Tout au plus constitue-t-elle un désagrément pour la requérante dont elle est de surcroît à l'origine dès lors que cette inscription est intervenue alors même qu'elle n'était pas assurée d'obtenir un visa en temps utile.

Enfin, le Conseil n'aperçoit pas non plus en quoi le recours à la procédure d'extrême urgence aurait un quelconque impact quant à l'accomplissement d'un test ADN.

A défaut d'imminence du péril, l'extrême urgence n'est dès lors pas établie en l'espèce, en manière telle que le présent recours doit être rejeté.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt octobre deux mille dix par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. VAN HOOFF, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

S. VAN HOOFF.

V. DELAHAUT.